



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 08 MARS 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 66

Votants : 75 (dont 9 procurations)

N°15

OBJET :

PERSONNEL
COMMUNAUTAIRE

-

DETERMINATION DES
CONDITIONS DE
REPRESENTATION DU
PERSONNEL AU SEIN
DES INSTANCES
REPRESENTATIVES
COMITE TECHNIQUE ET
COMITE D'HYGIENE, DE
SECURITE ET
CONDITIONS DE
TRAVAIL

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 19 MARS 2018

Publiée ou notifiée
le : 19 MARS 2018

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL (à partir de la question n°36), Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – A. CORNE – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - P SEMET - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – E. GOULFERT - M. GUYOT – A. CHAPUIS - M. MERLE - P. BONNET – C. GRELET – G. MAQUIN (jusqu'à la question n°18) – C. MALHURET (à partir de la question n°9) – E. VOITELLIER – YJ. BIGNON - MC. STEYER - B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J. TERRACOL à M. CHARASSE (jusqu'à la question n°35), Vice-Président.

Mmes et MM. J.P BLANC à M. AURAMBOUT – C. BERTIN à AG. CROUZIER – B. BAYLAUCQ à A. CORNE - H. DUBOSCQ à JS. LALOY - J. BLETTYERY à F. SZYPULA - C. BOUARD à B. AGUIAR – G. MAQUIN à C. GRELET (à partir de la question n°19) - C. MALHURET à F. AGUILERA (jusqu'à la question n°8) - MO. COURSOL à M. JIMENEZ – C. LEPRAT à B. KAJDAN, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. F. BOFFETY – W. PASZKUDZKI, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2123-33,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°10 du 19 janvier 2017 fixant la composition et les conditions de représentation au sein des instances représentatives du personnel,

Considérant que les prochaines élections professionnelles au sein de la fonction publique territoriale doivent se tenir le 6 décembre 2018 afin de désigner les représentants du personnel au sein des instances représentatives du personnel,

Considérant qu'en application des dispositions du décret 2018-55 du 31 janvier 2018 susvisé, l'organe délibérant de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique doit désormais déterminer le nombre de représentants du personnel appelés à siéger au moins six mois avant la date du scrutin,

Vu la consultation des organisations syndicales dans le cadre du comité technique en date du 6 mars 2018,

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du Comité Technique, le nombre de représentants titulaires du personnel à ce comité est fixé par l'organe délibérant de la collectivité dans la limite de 4 à 6 représentants lorsque l'effectif est au moins égal à 350 agents et inférieur à 1 000,

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du Comité d'Hygiène, de Sécurité et Conditions de Travail, le nombre de représentants titulaires du personnel à ce comité est fixé par l'organe délibérant de la collectivité dans la limite de 3 à 10 représentants lorsque l'effectif est au moins égal à 200 agents,

Propose au Conseil Communautaire :

- de confirmer les conditions de représentation au sein des instances représentatives du personnel telles que définies par délibération du 19 janvier 2017 du conseil communautaire, et de fixer de manière identique le nombre de représentants titulaires du personnel à cinq pour le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et Conditions de Travail, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité en nombre égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant,
- que les avis du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et Conditions de Travail, conformément à l'article 26 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, soient toujours supposés rendus lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité et d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de confirmer les conditions de représentation au sein des instances représentatives du personnel telles que définies par délibération du 19 janvier 2017 du conseil communautaire, et de fixer de manière identique le nombre de représentants titulaires du personnel à cinq pour le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et Conditions de Travail, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité en nombre égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant,
- que les avis du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et Conditions de Travail, conformément à l'article 26 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, soient supposés rendus lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité et d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 08 mars 2018.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



Accusé de réception d'un acte en préfecture

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 MARS 2018 - PERSONNEL

COMMUNAUTAIRE - DETERMINATION DES CONDITIONS DE

Objet de l'acte : REPRESENTATION DU PERSONNEL AU SEIN DES INSTANCES

REPRESENTATIVES COMITE TECHNIQUES ET COMITE D'HYGIENE, DE

SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

.....
Date de décision: 08/03/2018

Date de réception de l'accusé 19/03/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 08MAR2018_15

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180308-08MAR2018_15-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 15.pdf (99_DE-003-200071363-20180308-08MAR2018_15-DE-
1-1_1.pdf)